

Directives du Programme de tourisme communautaire et d'industries culturelles

propres au Nunavut. Les secteurs des arts et du tourisme offrent des occasions extraordinaires de croissance économique durable, et ce programme contribuera à les saisir.

Le programme est conçu pour soutenir les activités de développement sur une période d'au plus trois ans en vertu des trois annexes décrites ci-après. Découvrez laquelle de ces annexes convient le mieux à votre projet.

Annexe A : Démarrage, création artistique et formation

Du financement peut être accessible pour :

- l'achat de matières premières, de matériel et de fournitures artistiques;
- les artistes en résidence;
- la formation, le mentorat et les ateliers d'art, y compris les initiatives destinées aux jeunes;
- l'innovation dans les secteurs du tourisme et des arts;
- la planification touristique et la coordination pour les petites entreprises;
- les occasions de formation entrepreneuriale, y compris la formation des guides pour les entreprises touristiques.

Annexe B : Développement de produits et mise en marché

Du financement peut être accessible pour :

- l'enregistrement;
- les expositions, les spectacles, les tournées et la participation à des présentations;
- les initiatives avec collaboration de plusieurs artistes issus d'une ou de plusieurs disciplines pour le tourisme culturel;
- le développement et l'amélioration de produits, y compris les forfaits;
- l'élaboration de stratégies de mise en marché;
- la promotion d'activités, de produits et d'attractions touristiques;
- la participation et le développement communautaires, y compris l'embauche d'un coordonnateur communautaire en tourisme, la création d'un plan de tourisme ou la préparation pour la visite de navires de croisière.

Annexe C : Tourisme culturel et amélioration des petits projets

Du financement peut être accessible pour :

- la construction, la réparation ou l'amélioration d'infrastructures culturelles et touristiques;
- l'amélioration du centre des visiteurs local et de l'accueil réservé aux visiteurs dans les aéroports du Nunavut;
- la création, la réparation ou l'amélioration d'espaces de travail partagés et de studios;
- l'embellissement de la communauté;
- la production d'œuvres d'art pour les espaces publics.

Directives du Programme de tourisme communautaire et d'industries culturelles

Veillez noter que seuls les résidents du Nunavut peuvent présenter une demande de financement en vertu de ces annexes. Ces trois fonds iront en priorité à des organisations qui ne reçoivent pas de financement de base de la part du ministère du Développement économique et des Transports.

Les prochaines sections décrivent plus en détail les trois annexes du programme. Les conditions d'admissibilité et de demande diffèrent pour chacune des annexes. Par conséquent, veuillez lire attentivement la section correspondant à vos besoins.

ANNEXE A : DÉMARRAGE, CRÉATION ARTISTIQUE ET FORMATION

Le volet Démarrage, création artistique et formation s'inscrit dans les initiatives d'éducation et de formation du gouvernement selon le principe du Pilimmaksarniq/Pijariuqsarniq (développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action). Ce volet offre un soutien financier aux petites entreprises, aux particuliers, aux organisations et aux municipalités qui souhaitent démarrer, diversifier ou améliorer leur prestation de service, ou encore développer leur talent artistique.

Quels genres de projets seront pris en considération sous l'annexe A?

- L'achat de matières premières, de matériel et de fournitures artistiques;
- Les artistes en résidence;
- La formation, le mentorat et les ateliers d'art, y compris les initiatives destinées aux jeunes;
- L'innovation dans les secteurs du tourisme et des arts;
- La planification touristique et la coordination pour les petites entreprises;
- Les occasions de formation entrepreneuriale, y compris la formation des guides pour les entreprises touristiques.

Qui est admissible au financement sous l'annexe A?

- Les pourvoyeurs en tourisme avec permis;
- Les établissements touristiques avec permis;
- Les municipalités;
- Les artistes ou regroupements d'artistes;
- Les organismes d'art;
- Les sociétés et les organismes à but non lucratif voués au tourisme, à la culture ou aux arts.

Quelles sont les dépenses admissibles selon l'annexe A?

- Les matières premières, le matériel et les fournitures artistiques;
- La planification touristique et la gestion de projet;
- La formation et le développement liés à un produit ou à une communauté en particulier;
- Les frais de transport et d'hébergement et les indemnités quotidiennes des formateurs;
- Le salaire des formateurs;
- La location d'espaces;
- Sous cette annexe, il est possible d'obtenir du financement pour des projets pluriannuels, en fonction de la disponibilité des fonds du programme. L'obtention de financement une année ne garantit pas un financement les années suivantes.

Le coût total d'une activité retenue peut comprendre un voyage, mais celui-ci ne doit pas constituer l'activité.

ANNEXE B : DÉVELOPPEMENT DE PRODUITS ET MISE EN MARCHÉ

Le volet Développement de produits et mise en marché vise à concrétiser les efforts de développement du ministère pour les secteurs des arts, de la culture et du tourisme du Nunavut. Il appuie les petites entreprises, les particuliers et les municipalités qui ont découvert un produit prometteur ou une occasion de mise en marché.

Quels genres de projets seront pris en considération sous l'annexe B?

- L'enregistrement;
- Les expositions, les spectacles, les tournées et la participation à des présentations;
- Les initiatives avec collaboration de plusieurs artistes d'une ou de plusieurs disciplines pour le tourisme culturel;
- Le développement et l'amélioration de produits, y compris les forfaits;
- L'élaboration de stratégies de mise en marché;
- La mise en marché des activités, des produits et des attractions touristiques;
- La participation et le développement communautaires. Ceci peut comprendre l'embauche d'un coordonnateur communautaire en tourisme, la création d'un plan de tourisme ou la préparation pour la visite de navires de croisière.

Qui est admissible au financement sous l'annexe B?

- Les pourvoyeurs en tourisme avec permis;
- Les établissements de tourisme avec permis considérés comme des petites entreprises du Nunavut;
- Les municipalités fusionnées selon la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux;
- Les artistes ou regroupements d'artistes;
- Les sociétés et les organismes à but non lucratif voués au tourisme, à la culture ou aux arts.

Quelles sont les dépenses admissibles selon l'annexe B?

- Les frais liés au temps d'enregistrement en studio, à l'enregistrement, au mixage et au montage;
- Les services spécialisés de mise en marché (site Web, développement de logiciels et applications électroniques qui présentent un produit touristique ou culturel), y compris l'amélioration de la présentation du produit;
- La création d'articles promotionnels (cartes professionnelles, dépliants, fiches d'information, portfolios);
- Les autres activités de mise en marché en lien avec les arts et le tourisme qui sont indiquées dans les directives;
- La planification touristique et la gestion de projet;
- Les frais de consultant, y compris la planification, la gestion de projet, l'élaboration d'un programme de tourisme, le développement des ressources humaines et la mise en marché.

Le coût total d'une activité retenue peut comprendre un voyage, mais celui-ci ne doit pas constituer l'activité.

ANNEXE C : TOURISME CULTUREL ET AMÉLIORATION DES PETITS PROJETS

Le volet Tourisme culturel et amélioration des petits projets soutient le développement de l'infrastructure et permet d'ajouter de la valeur aux secteurs de la culture et du tourisme. Le financement cible les petites entreprises, les studios d'art, les municipalités et d'autres organisations, et permettra l'amélioration des centres des visiteurs locaux et la mise en place d'expositions d'œuvres d'art public.

Quels genres de projets seront pris en considération sous l'annexe C?

- La construction, la réparation ou l'amélioration d'infrastructures culturelles et touristiques;
- L'amélioration du centre des visiteurs local et de l'accueil réservé aux visiteurs dans les aéroports du Nunavut;
- La création, la réparation ou l'amélioration d'espaces de travail partagés et de studios;
- L'embellissement de la communauté;
- La production d'œuvres d'art pour les espaces publics.

Qui est admissible au financement sous l'annexe C?

- Les établissements de tourisme avec permis qui sont considérés comme des petites entreprises du Nunavut;
- Les municipalités fusionnées en fonction de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux;
- Les sociétés et les organismes à but non lucratif voués au tourisme, à la culture ou aux arts;
- Les artistes qui possèdent un studio partagé ou qui comptent en installer un.

Quelles sont les dépenses admissibles sous ce programme?

- Les dépenses en immobilisation pour l'amélioration des installations ou des services offerts aux visiteurs;
- Les couts associés à la rénovation, à la construction ou à l'amélioration de la sécurité;
- Les couts de conception, de fabrication et d'installation d'expositions d'œuvres d'art public.

Le cout total d'une activité retenue peut comprendre un voyage, mais celui-ci ne doit pas constituer l'activité.

COMMENT PUIS-JE PRÉSENTER UNE DEMANDE?

Obtenez un formulaire de demande du ministère du Développement économique et des Transports, accessible à l'adresse suivante : <http://www.gov.nu.ca/fr/det> ou au bureau du ministère de votre région. Le formulaire est une simple demande visant à assurer que votre proposition contient toute l'information requise. Remplissez-le et envoyez-le au bureau du ministère de votre région.

Vous devrez rédiger une proposition en appui au formulaire que vous avez rempli. La proposition doit comprendre :

- une description du projet et un échéancier;
- un appui au projet (lettres d'appui ou autres sources de financement);
- un budget (y compris les devis de fournisseurs, s'il y a lieu; les dépenses de plus de 10 000 \$ sont habituellement justifiées par au moins deux devis indépendants et concurrentiels);
- les résultats attendus;
- le rendement du capital investi attendu, d'un point de vue social ou économique;
- un historique et une description de votre organisation, y compris son mandat ainsi que les services et les produits qu'elle fournit (les municipalités sont exemptées de cette obligation);
- une copie du statut juridique de votre organisation (s'il y a lieu);
- le fondement ou la raison d'être du projet : expliquez comment le projet proposé soutiendra le secteur du tourisme et de la culture à l'échelle locale et comment il contribuera à stimuler l'économie locale (dans le cas d'une municipalité, cette explication doit s'appuyer sur le plan de développement économique communautaire);
- l'information relative à la gestion du projet : décrivez la structure de gestion du projet et indiquez l'expérience pertinente des membres clés du personnel participant au projet;
- la documentation à l'appui des coûts du projet, p. ex. des propositions de prix, y compris la main-d'œuvre et les honoraires;
- toute répercussion positive ou négative sur l'environnement;
- au cas par cas, toute autre pièce justificative jugée nécessaire par l'évaluateur de projet.

DATES LIMITES DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

Les demandes de financement doivent être reçues au plus tard aux dates suivantes :

- 15 avril;
- 15 août (si du financement est disponible);
- 15 décembre (si du financement est disponible).

Les demandes seront étudiées après chacune des dates limites dans le cadre d'un processus comparatif.

L'étude des demandes reçues après le 15 avril et le 15 août pourra être reportée à la prochaine date limite.

Directives du Programme de tourisme communautaire et d'industries culturelles

Les demandes soumises pour les dates limites du 15 aout et du 15 décembre pourraient être rejetées en raison d'un manque de fonds.

Pour l'exercice financier 2017-2018, la date limite du 15 avril sera reportée au 31 mai.

COMBIEN DE FINANCEMENT PUIS-JE ESPÉRER RECEVOIR?

Les demandeurs pourraient devoir apporter une contribution financière minimale au projet pour être admissibles au financement. Ceci dépendra de la taille de l'entreprise, petite, moyenne ou grande, et de l'annexe sous laquelle vous présentez la demande.

Une moyenne ou une grande entreprise au Nunavut en est une qui génère un chiffre d'affaires brut annuel de plus de 500 000 \$ ou qui emploie 10 personnes ou plus.

Une petite entreprise au Nunavut inclut l'une ou l'autre des suivantes :

- Une entreprise du Nunavut qui génère un chiffre d'affaires brut annuel de moins de 500 000 \$ ou qui emploie moins de 10 personnes;
- Un artiste, artisan ou artiste interprète dont une partie ou la totalité des revenus provient de la vente de ses produits ou de ceux qu'il a l'intention de créer;
- Un pourvoyeur du Nunavut détenant un permis et qui génère un chiffre d'affaires brut annuel de moins de 500 000 \$.

Pour **l'annexe A : Démarrage, création artistique et formation**, le financement disponible varie de 1 000 \$ à 35 000 \$ par projet (par année, le cas échéant).

Les artistes doivent apporter une contribution d'au moins 10 % des couts d'un projet pour lequel un financement est accordé.

Tous les autres demandeurs, à l'exception des hameaux, doivent apporter une contribution d'au moins 20 % des couts (soit en nature ou en argent) d'une activité pour laquelle un financement est accordé.

Pour **l'annexe B : Développement de produits et mise en marché**, le financement disponible varie de 5 000 \$ à 100 000 \$ par projet (par année, le cas échéant).

Les artistes doivent apporter une contribution d'au moins 10 % des couts d'un projet pour lequel un financement est accordé.

Tous les autres demandeurs, à l'exception des hameaux, doivent apporter une contribution d'au moins 20 % des couts (soit en nature ou en argent) d'une activité pour laquelle un financement est accordé.

Pour **l'annexe C : Tourisme culturel et amélioration des petits projets**, le financement disponible varie de 25 000 \$ à 100 000 \$ par projet (par année, le cas échéant).

Les artistes doivent apporter une contribution d'au moins 10 % des couts d'un projet pour lequel un financement est accordé.

Tous les autres demandeurs, à l'exception des hameaux, doivent apporter une contribution d'au moins 20 % des couts (soit en nature ou en argent) d'une activité pour laquelle un financement est accordé.

Directives du Programme de tourisme communautaire et d'industries culturelles

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE FINANCEMENT?

Veillez lire attentivement les conditions ci-dessous, car elles pourraient s'appliquer à votre cas :

- L'admissibilité au financement en vertu de cette politique ne garantit en aucun cas l'approbation d'une aide financière;
- Les propositions retenues pour recevoir une contribution en vertu de ce programme peuvent être financées à un degré moindre que la somme demandée;
- Le ministère se réserve le droit de mener une vérification des demandeurs et des projets, même si une telle vérification n'est pas nécessairement entreprise;
- Tous les bénéficiaires d'une contribution financière doivent permettre au ministère d'accéder au site ou aux installations afin que celui-ci inspecte tous les livres et autres états financiers, et recueille toute autre information relative au projet;
- Une contribution pourrait ne pas être versée si une analyse financière révèle qu'une contribution de la part du gouvernement n'est pas nécessaire et que le projet proposé a des chances de succès raisonnables sans cette aide;
- Le cumul des fonds (c.-à-d. le recours à plus d'une source de financement ministériel pour soutenir le projet) peut être autorisé à condition qu'il n'y ait pas de double financement de coûts par des programmes gouvernementaux ou non gouvernementaux;
- Les bénéficiaires de financement pourraient être tenus de reconnaître publiquement la contribution du gouvernement du Nunavut;
- Les frais de gestion ne peuvent dépasser 10 % du financement demandé;
- Les projets financés en vertu de ce programme doivent obtenir toutes les approbations requises de la part des autorités municipales ou autres organismes de réglementation.

PUIS-JE INTERJETER APPEL D'UNE DÉCISION?

Oui, vous avez le droit d'en appeler d'un refus de financement.

Si vous souhaitez interjeter appel, veuillez communiquer avec le bureau régional des opérations communautaires du ministère. Les demandes d'appel seront étudiées par le sous-ministre du ministère du Développement économique et des Transports.

QUELLES SONT LES DÉPENSES INADMISSIBLES?

- Les coûts financés par d'autres programmes ministériels;
- Si le financement requis relève davantage du programme de soutien aux petites entreprises;
- La duplication des coûts déjà couverts par d'autres programmes de financement gouvernementaux ou non gouvernementaux.

Directives du Programme de tourisme communautaire et d'industries culturelles

COORDONNÉES

Opérations communautaires
Baffin-Nord
Case postale 389
Pond Inlet (Nunavut) X0A 0S0
Téléphone : 867 899-7338
Sans frais : 1 888 899-7338
Télécopieur : 867 899-7348

Opérations communautaires
Baffin-Sud
Case postale 612
Pangnirtung (Nunavut) X0A 0R0
Téléphone : 867 473-2679
Sans frais : 1 844 737-8628
Télécopieur : 867 473-2663

Opérations communautaires
Région du Kitikmeot
Case postale 316
Kugluktuk (Nunavut) X0B 0E0
Téléphone : 867 982-7453
Sans frais : 1 844 475-1166
Télécopieur : 867 982-3204

Opérations communautaires
Région du Kivalliq
Sac postal 002
Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0
Téléphone : 867 645-8450
Sans frais : 1 844 737-8627
Télécopieur : 867 645-8455

Vous pouvez aussi nous joindre par courriel à edt@gov.nu.ca.

Notre site Web se trouve à l'adresse <http://www.gov.nu.ca/fr/det>.